



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 61 - OCTOBRE 2015**

**publié le 09/10/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015278-0015 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES Commune de Eymoux.....	3
- Arrêté n° 2015278-0016 portant renouvellement de la composition de la section spécialisée « Structures et Installations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	4
- Arrêté n° 2015278-0017 portant renouvellement de la composition de la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté et crises économiques » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	5
- Arrêté n° 2015278-0018 portant nomination de la composition de la Formation Spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture .....	7
- Arrêté n° 2015280-0042 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012215-0012 du 2 août 2012 autorisant au titre du Code de l'environnement l'opération relative au Contournement d'ANNEYRON par la Route Départementale n°1 sur la commune d'ANNEYRON.....	7

### 26 – Préfecture

- ARRÊTE n° 2015208-0016 fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'Energies de Luc en Diois.....	9
- ARRÊTE n° 2015208-0017 fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'Energies du Diois.....	10
- A R R E T E N° 2015274 - 0012 portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée « Troféo Vega (Suisse) » le 04 octobre 2015 sur le circuit homologué « Circuit International de Karting » situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun .....	11
- Arrêté n° 2015274-0077 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme.....	12
- Arrêté n° 2015274-0078 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme.....	15
- ARRÊTÉ N° 2015278-0009 portant modification de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à la nomination des représentants du personnel au Comité Technique Départemental de la Police (CTDP) nationale.....	18
- ARRÊTÉ N° 2015278-0010 du 5 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de LE GRAND-SERRE, en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives.....	18
- ARRÊTÉ N° 2015280-0001 du 7 octobre 2015 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2010281-0003 du 8 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique pour l'aménagement de la RD 101 entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN, par le Département de la Drôme.....	20
- A R R E T E N° 2015281 – 0002 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Foulée des Remparts » organisée par l'Office Municipal des Sports (OMS) de Chabeuil le 17 octobre 2015 sur le territoire des communes de CHABEUIL, BARCELONNE et COMBOVIN.....	21
- DECISION attribuant le titre de Maître Restaurateur à M. Julien TARDY pour l'AUBERGE DU MOULIN à St Sorlin en Valloire .....	22

### 26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015271-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531303733.....	23
- Récépissé de déclaration N°2015271-0014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510436330.....	24
- Récépissé de déclaration N°2015271-0014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510436330.....	24
- Récépissé de déclaration N°2015271-0013 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP510436330.....	25
- Récépissé de déclaration N°2015274-0080 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813317617.....	26
- Récépissé de déclaration N°2015274-0081 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810992578.....	26
- DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ASSOCIATION AIDER ADEAR à EURRE ARRETE N° 2015280-0002 AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	27
- DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ENTREPRISE ADAPTEE LA TEPPE à TAIN L'HERMITAGE ARRETE N° 2015280-0043 AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	27

### 26 – Direction départementale des finances publiques

- DELEGATION DE SIGNATURE.....	28
--------------------------------	----

### Divers

- RECTIFICATIF Arrêté portant subdélégation de signature de M. Riquier, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes Département DE LA DROME.....	29
- CONCOURS INTERNE SUR TITRES MAITRE OUVRIER (centre hospitalier de Valence).....	30
- CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER (centre hospitalier de Valence).....	30
- Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué.....	31
- Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE.....	34
- Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale.....	36
- COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST Délibération n° DD/CIAC/SE/N°05/15/09/2015 Du 15 septembre 2015 à l'encontre de M. Sébastien BONOD cogérant de la société « AXIOM CONCEPT SECURITE».....	38

## 26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015278-0015  
portant à déclaration (au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement)  
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
Commune de Eymeux

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 11 juin 2015 présenté par la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes enregistré sous le n° 26-2015-00135 et relatif à la régularisation du système d'assainissement ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

-  identification du demandeur ;
-  localisation du projet ;
-  présentation et principales caractéristiques du projet ;
-  rubriques de la nomenclature concernées ;
-  document d'incidences ;
-  moyens de surveillance et d'intervention ;
-  éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015274-0077 du 01 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2015-373 du 27 mai 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

Considérant la nécessité de réajuster la capacité de traitement au regard du débit de référence collecté à traiter ;

Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Eymeux

et situé sur la commune de Eymeux

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

La capacité de traitement est de :

- 45kg de DBO5 (750 eh)
- Débit de pointe par temps sec : 19,3m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier de référence: 141 m<sup>3</sup>/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- la station d'épuration est implantée sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Ouvrage d'épuration	871 109	6 443 853
Point de rejet	871 006	6 443 863

- Les qualités de rejet à respecter, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de 141 m<sup>3</sup>/j sont :  
DBO5 : 25 mg/l

DCO : 125 mg/l  
MES : 35 mg/l

- 1 bilan d'autosurveillance sur 24 H sera réalisé par un mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : pH, MES, DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3, PO4.
- Les effluents non traités par temps de pluie, déversés au niveau du trop plein du poste de tête seront au minimum dégrillés avant rejet.
- Un dispositif sera mis en place sur le site de la station d'épuration pour totaliser la pluie à un pas de temps minimum de la journée.
- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de surverse ainsi que l'estimation des débits surversés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.

#### Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Eymeux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de la communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation

Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Signé

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015278-0016  
portant renouvellement de la composition  
de la section spécialisée « Structures et Installations »  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R313-1 à R318-8 du Code Rural, et notamment ses articles R313-5 et R313-6

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2013059-0009 du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 17 septembre 2015,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

#### ARRETE

#### Article 1

Il est constitué une section spécialisée « Structures et installations » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'installation, d'aide aux cultures et aux modes de production.

La section est placée sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme ou son représentant.

Sont membres de cette section :

- ✓ Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- ✓ Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- ✓ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire

M. Grégory CHARDON, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Jean-Pierre ROYANNEZ, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire

M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Jean-Baptiste VYE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant

M. Maxime MEJEAN, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire

M. Ludwig BLANC, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Christophe BOURRUT, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Sébastien RICHAUD, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire

M. Antoine COMBEDIMANCHE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant

M. Jonathan ROCHE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant  
M. Laurent TERRAIL, Confédération Paysanne, titulaire  
Mme Christine RIBA-VERNIER, Confédération Paysanne, suppléante  
Mme Elisabeth MOY-SALANIE, Confédération Paysanne, suppléante  
M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, titulaire  
Mme Sonia TONNOT, Confédération Paysanne, suppléante  
Mme Cécile GRIGORYEV, Confédération Paysanne, suppléante  
M. Bruno GRILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire  
M. Roland GACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant  
M. Dominique GREVES, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant  
M. Alain FREYSSIN, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire  
Mme Odile HEURTEBISE, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante  
Mme Marie-Cécile THOMAS, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante  
✓ Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :  
M. Daniel BIGNON, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Valence- Romans-Sud Rhône-Alpes, titulaire  
M. Franck MONGE, représentant le Président de la Communauté de communes Crestois-Pays de Saillans, suppléant

✓ Deux représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :

Mme Anne-Claire VIAL, titulaire  
M. Paul DESPESSE, suppléant  
M. Fabien CHARIGNON, suppléant  
M. Pierre COMBAT (coopératives agricoles), titulaire  
Mme Corinne DEYGAS, suppléante  
Mme Nathalie GRAVIER, suppléante  
✓ Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant  
✓ Un représentant du financement de l'agriculture :

Mme Marie-Armelle MANCIP Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire  
M. Anselme GHOMMIDH, Banque Populaire, suppléant  
✓ Un représentant des fermiers métayers :

M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire  
M. Alain AUBANEL, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant  
M. Emmanuel LIOZON, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant  
✓ Un représentant des propriétaires agricoles :

Mme Agnès Françoise BARLATIER, Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole, titulaire  
M. Louis-Paul BOSSAN, Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole, suppléant  
✓ Un représentant de la propriété forestière :

M. Roger LAFOND, Centre Régional de la Propriété Forestière, titulaire  
M. André AUBANEL, suppléant  
M. Henry d'YVOIRE, suppléant  
✓ Un représentant des consommateurs :

Mme Liliane PONSON, Familles Rurales, titulaire  
M. Alain DUFOUR, Union des Fédérations de Consommateurs « Que Choisir », suppléant  
✓ Deux personnes qualifiées :

M. Jérôme NOYER, Agribiodrôme  
M. Francis CHAUMEL, CER France Drôme Vaucluse  
✓ A titre d'experts permanents et à titre consultatif :

Le Directeur de l'EPLFPA du Valentin ou son représentant,  
Le Directeur du Service Départemental de la SAFER ou son représentant  
Le Chef du Service Agriculture du Conseil Départemental ou son représentant  
Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture : Circuits courts  
M. Olivier CROZE, Institut Français du Cheval et de l'Equitation  
M. Sylvain BELLE, Conseiller CER France Drôme -Vaucluse  
Mme la Directrice de la MSA Drôme-Loire-Ardèche ou son représentant  
Mme la Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE ou son représentant

#### Article 2

Conformément à l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, sur décision de son président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 05/10/15

Le Préfet

Arrêté n° 2015278-0017  
portant renouvellement de la composition  
de la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté et crises économiques »  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles R313-1 à R318-8 du Code Rural, et notamment ses articles R313-5 et R313-6

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013059-0009 du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 17 septembre 2015,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRETE

Article 1  
Il est constitué une section spécialisée « Agriculteurs en difficulté et crises économiques » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière d'aide aux cultures et aux modes de production.

La section est placée sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme ou son représentant.

Sont membres de cette section :

- ✓ Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- ✓ Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- ✓ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire  
M. Grégory CHARDON, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant  
M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant  
M. Jean-Pierre ROYANNEZ, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire  
M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant  
M. Jean-Baptiste VYE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant  
M. Maxime MEJEAN, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire  
M. Ludwig BLANC, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant  
M. Christophe BOURRUT, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant  
M. Sébastien RICHAUD, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire  
M. Antoine COMBEDIMANCHE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant  
M. Jonathan ROCHE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant  
M. Laurent TERRAIL, Confédération Paysanne, titulaire  
Mme Christine RIBA-VERNIER, Confédération Paysanne, suppléante  
Mme Elisabeth MOY-SALANIE, Confédération Paysanne, suppléante  
M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, titulaire  
Mme Sonia TONNOT, Confédération Paysanne, suppléante  
Mme Cécile GRIGORYEV, Confédération Paysanne, suppléante  
M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire  
M. Roland GACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant  
M. Dominique GREVES, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant  
M. Alain FREYSSIN, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire  
Mme Odile HEURTEBISE, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante  
Mme Marie-Cécile THOMAS, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante  
✓ Deux représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :  
Mme Anne-Claire VIAL, titulaire  
M. Paul DESPESE, suppléant  
M. Fabien CHARIGNON, suppléant  
M. Pierre COMBAT (coopératives agricoles), titulaire  
Mme Corinne DEYGAS, suppléante  
Mme Nathalie GRAVIER, suppléante  
✓ Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant  
✓ Un représentant du financement de l'agriculture :  
Mme Marie-Armelle MANCIP Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire  
M. Anselme GHOMMIDH, Banque Populaire, suppléant  
✓ A titre d'expert et à titre consultatif :  
M. Sylvain BELLE, conseiller CER France Drôme Vaucluse  
Le Chef du Service Entreprise de la Chambre d'Agriculture ou son représentant  
Un agent de la Banque de France, le cas échéant  
Mme la Directrice de la MSA Drôme-Loire-Ardèche ou son représentant  
Mme la Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE ou son représentant

Article 2  
Conformément à l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, sur décision de son président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Article 3  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 05/10/15  
Le Préfet

Arrêté n° 2015278-0018  
portant nomination de la composition  
de la Formation Spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et notamment son article 13 sur les conditions d'application de la loi,  
VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,  
VU les articles L323-11 et L323-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun,  
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires,  
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0011 du 31 mars 2015 relatif à la nomination de la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 17 septembre 2015,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture, sous la présidence du préfet de la Drôme ou de son représentant est composée de :

A/ Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission.

B/ Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture :

Représentants de la Fédération Départementale Syndicale des Exploitants Agricoles :

- Didier BEYNET, titulaire
- Céline FERLAY, suppléante

Représentants de la Confédération Paysanne 26 :

- Laurent TERRAIL, titulaire
- Sonia TONNOT, suppléante

Représentants de la Coordination Rurale 26 :

- Odile HEURTEBISE, titulaire
- Benjamin STAHL, suppléant

C/ Un agriculteur, membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentants les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la formation désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- Alain AUBANEL, titulaire
- Marc FAURIEL, suppléant

Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenue de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 2

Les membres de cette formation spécialisée, autres que les représentants de la direction départementale des territoires, sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 3

Cette formation spécialisée dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications statutaires, dérogations et dispenses diverses accordées au GAEC) auprès du préfet. Elle se réunira autant que de besoin, sur convocation de la direction départementale des territoires de la Drôme, qui en assure le secrétariat.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 05/10/15

Le Préfet

Arrêté n° 2015280-0042

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012215-0012 du 2 août 2012 autorisant au titre du Code de l'environnement l'opération relative au Contournement d'ANNEYRON par la Route Départementale n°1 sur la commune d'ANNEYRON

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière

d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°10-2766 du 5 juillet 2010 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale n°1 à ANNEYRON et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'ANNEYRON  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3080007 du 4 novembre 2011 portant autorisation de défrichement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012215-0012 du 2 août 2012 portant autorisation au titre du Code de l'environnement pour le Contournement d'ANNEYRON par la route Départementale n°1,  
Vu la demande de modification de l'opération présentée le 10 avril 2015 par le pétitionnaire au Service Instructeur de la Direction Départementale des Territoires,  
Vu l'avis favorable du Service Instructeur à la demande de modifications de l'opération formulé le 21 avril 2015,  
Considérant que la capacité du bassin de rétention, renommé bassin n°5, sera augmentée par rapport à son volume initial,  
Considérant que les caractéristiques et performances des bassins de rétention-infiltration, renommés bassins n°1 à n°4, seront conservées mais géreront également les ruissellements collectés sur la chaussée,  
Considérant que ces mêmes bassins de rétention-infiltration seront chacun équipés d'un ouvrage de décantation et de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle,  
Considérant que les modifications apportées à l'opération autorisée ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure d'autorisation instruite ni l'enquête publique qui a eu lieu,  
Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles,  
Le pétitionnaire consulté,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1 : Modification de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2012215-0012 du 2 août 2012 est modifié comme suit :

Le bassin mentionné à l'article 2-1 de l'arrêté précité, renommé n°5 sur la note modificative, verra sa capacité avant surverse portée par sécurité de 150 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup> hors volume mort.

Les bassins de rétention-infiltration mentionnés à l'article 2-2 de l'arrêté précité, renommés n°4 à n°1 de l'aval vers l'amont dans la note modificative, collecteront en plus des bassins versants amont interceptés par la déviation, les eaux pluviales collectées de la chaussée.

Chacun des bassins conservera sa capacité et ses performances initiales mais sera équipé d'un ouvrage de rétention en tête d'un volume de 30 m<sup>3</sup> jouant un rôle de décantation et de confinement de la pollution accidentelle. Un système de cloison siphonée sera mis en place dans chacun des bassins vers la zone d'infiltration, correspondant au reste du bassin.

### Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2012215-0012 du 2 août 2012 restent inchangés.

### Article 3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 5 : Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission. Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

### Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

### Article 7 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre du Code de l'environnement.

### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie d'ANNEYRON.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie d'ANNEYRON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans chaque installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

**Article 10 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
- Le Maire de la commune d'ANNEYRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 7 octobre 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

**26 – PREFECTURE**

ARRÊTE n° 2015208-0016

fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal d'Energies de Luc en Diois

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013143-0006 du 23 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal d'Energies de Luc en Diois ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, du SIE susvisé, de certaines collectivités membres du SIE précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIE de Luc en Diois, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIE de Luc en Diois présenté par le liquidateur le 20 mai 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies de Luc en Diois du 30 juin 2014 approuvant le compte administratif au titre de l'exercice 2013 ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energies de Luc en Diois sont les suivantes :

Modalités de liquidation du patrimoine :

a) Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous : Néant

Aucun bien n'avait été mis à disposition du SIE par les communes membres.

b) Attribution aux communes membres de biens propres directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes : Néant

- Le SIE ne détient plus d'actif corporel

L'attribution à titre gratuit à la commune de Luc en Diois, de parts du CRCA d'un montant de 818,65 €, a été constatée en 2014, à l'appui d'un certificat du Président du SIE, établi en 2013, avant la cessation officielle d'activités, invoquant les services rendus par la commune, siège du syndicat, qui en assurait gratuitement le secrétariat.

Afin de constater la sortie des parts de l'actif du SIE, leur valeur comptable de 818,65 € a été transférée au compte 192 (différence sur réalisation-moins value) en 2014, par opération non budgétaire, s'agissant d'une cession actée en 2013.

En contrepartie, les parts n'ont pas été intégrées à l'actif de la commune, en 2014, par omission.

Le solde du compte 192 du SIE est attribué à la commune de Luc en Diois, afin de lui permettre de l'intégrer au compte 271 « titres immobilisés » de son propre bilan.

- Un reliquat de créances sur communes (compte 276341) de 0,21 € : afin d'éviter la répartition de ce compte dont le solde est très modique, il est attribué à la commune de Luc en Diois.

c) le passif : le compte 1021 « dotations », seul compte de passif, s'élève à 2 652,62 €.

Il est réparti entre les communes au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015, après majoration de la quote part de Luc en Diois, en contrepartie de la

valeur des titres du CRCA attribués.

d) Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir entre les communes membres : les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

Modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement :

- Un report d'excédent d'investissement de 1833,97 € et un déficit de fonctionnement de -1833,97 figurent aux comptes de gestion 2013 et 2014.

Le montant cumulé de ces résultats reportés est donc nul et justifie l'absence de compte au trésor à répartir (solde nul).

En effet, par délibération exécutoire du 23/09/2011, le comité syndical a anticipé la répartition des résultats et du compte au trésor entre les communes membres au prorata de la population légale, dès fin 2013, avant la cessation officielle d'activités au 01/01/2014.

12 communes sur les 14 adhérentes ont également délibéré en ce sens, avant le 30/06/2014.

A la fin du 4ème trimestre 2013, un dernier mandat du montant du compte au trésor (au 20/12/2013 : 3 484,57 €) a été émis au profit des communes membres et le paiement réparti entre elles, suivant un état de répartition signé par le Président et le comptable.

A l'issue de cette opération, le résultat cumulé et le compte au Trésor étaient nuls au 31/12/2013.

- Répartition du déficit de fonctionnement reporté de -1833,97 entre les communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015.

- Répartition de l'excédent d'investissement reporté de 1833,97 entre les communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015.

Le syndicat n'employait pas de personnel.

#### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Luc en Diois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 juillet 2015

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

#### ARRÊTE n° 2015208-0017 fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal d'Energies du Diois

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013144-0009 du 24 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal d'Energies du Diois ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, du SIE susvisé, de certaines collectivités membres du SIE précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIE du Diois, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIE du Diois présenté par le liquidateur le 13 mai 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Diois du 26 février 2014 approuvant le compte administratif au titre de l'exercice 2013 ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Energies du Diois sont les suivantes :

#### Modalités de liquidation du patrimoine :

a) Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous : Néant

Aucun bien n'avait été mis à disposition du SIE par les communes membres.

b) Attribution aux communes membres de biens propres directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes : Biens restitués aux communes au prorata du nombre d'habitants (population légale en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit la population légale millésimée 2012)

Les éléments d'actifs à répartir sont :

- Réseaux d'électrification rurale : 13 293,55 € amortis à concurrence de 6 647,78 €, soit une valeur comptable nette à répartir de 6 645,77 € ,

- Un reliquat de créances sur communes (compte 2763) de 0,34 € : compte tenu du montant très modique, ce compte n'est réparti que sur la commune de Ponet et Saint Auban, et le montant déduit de la quote part de réseaux d'électrification revenant à cette commune.

c) le passif :

Les principaux comptes de passif : les dotations des communes membres (1021), les autres fonds d'investissement (10228) sont répartis au prorata de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Les comptes dont le solde est inférieur à 100,00 € soit le FCTVA (10222), l'excédent affecté à l'investissement (1068) et les plus values de cession d'immobilisation (192) ne sont répartis que sur la commune de Ponet et Saint Auban et leur montant déduit de la quote part de dotations (compte 1021) revenant à cette commune,

Le don ou leg de 60,98 €, constaté au 10251 est attribué à la commune de Ponet et Saint Auban qui a assuré le secrétariat du syndical à titre gratuit, depuis 2011.

d) Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir entre les communes membres : les comptes des tiers sont soldés au 31 décembre 2013.

Le syndicat n'a plus de dette, ni de créance restant à constater.

Modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement :

- Un report d'excédent d'investissement de 10 581,52 € et un déficit de fonctionnement de -6 828,44 € figurent aux comptes de gestion 2013 et 2014. Le montant cumulé de ces résultats reportés correspond au solde du compte au trésor à répartir, soit 3 753,08 €.

- Répartition de l'excédent de fonctionnement reporté entre les communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- La quote part de résultat d'investissement attribuée à la commune de Ponet et Saint Auban, calculée en fonction de sa population (266,90 €), est majorée du montant du don ou leg de 60,98 €, qui lui est attribué, et s'élève donc à 327,88 €.

Le reste de l'excédent d'investissement est réparti entre les communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le syndicat n'employait pas de personnel.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal d'Energies du Diois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 juillet 2015

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Valence, le 01 octobre 2015

A R R E T E N° 2015274 - 0012  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée « Trofeo Vega (Suisse) »  
le 04 octobre 2015  
sur le circuit homologué  
« Circuit International de Karting »  
situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2012173-0001 du 21 juin 2012 portant le renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting, sis 3630, route de Valence (26600) sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2014 par M. Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 04 octobre 2015 de 08 h 15 à 17 h 00 une manifestation sportive intitulée « Trofeo Vega (Suisse) » sur le circuit international de karting situé au 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU l'homologation du Circuit International de Karting situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU l'attestation d'assurance CJ COLEMAN du 30 septembre 2015, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du Conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations sportives), lors de la séance du 29 janvier 2015 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK), est autorisé à organiser le 04 octobre 2015 de 08 h 15 à 17 h 00 une manifestation sportive intitulée « Trofeo Vega (Suisse) » sur le circuit homologué, « Circuit International de Karting » situé au 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément aux modalités d'organisation jointes au dossier.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Monsieur Gilbert DANNONAY, agissant en qualité d'organisateur technique de la manifestation est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité applicables à la manifestation, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des manifestations aux fins de contrôle.

### ARTICLE 2 : MESURES EN MATIERE DE SECOURS

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- S'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation des carrefours voisins notamment sur la route D 268 ;
- Informer les riverains du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou tout autre moyen ;
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complet, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- Identifier les règles auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs.

Transmettre au SDIS le contrat confirmant la participation d'une association agréée et le dispositif prévu dans le cadre du dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) et notamment de la Croix Rouge Française en mettant sur place, pour l'ensemble des manifestations, (une salle de prise en charge et un véhicule identifié).

### ARTICLE 3 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à son engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

### ARTICLE 4 : RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

Lors des épreuves de compétition, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit, l'organisateur devra, mettre en œuvre, une citerne tractée de 3000 litres minimum, équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau.

### ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK) ;

### ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de La Roche-de-Glun, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Yves HOCDE

Arrêté n° 2015274-0077  
portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT,  
Directeur départemental des territoires de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 à 45 relatifs aux délégations de signature,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme,  
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-349-0008 du 15 décembre 2014 approuvant l'organisation de la direction départementale des territoires à compter du 1er janvier 2015,  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 18 juillet 2011,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 août 2015 nommant Madame Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,  
Vu la désignation du Directeur départemental des Territoires en qualité de chef de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN),  
SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des Territoires de la Drôme, pour les actes et les documents administratifs entrant dans la compétence de la direction départementale des territoires, à l'exception de :

### 1 - TRANSPORTS ROUTIERS, CIRCULATION ET EDUCATION ROUTIÈRE

#### 1-1 Plan de déplacements urbains (PDU)

##### 1-1-1 Procédures relatives à l'élaboration des PDU :

- désignation des services de l'État associés à leur élaboration
- porter à connaissance
- association des services de l'État
- lettre de synthèse des observations des services de l'État sur le projet arrêté
- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité
- 

#### 1-2 Routes et circulation routière

- arrêtés portant réglementation de circulation sur autoroutes entraînant des dispositions pérennes ou nécessitant un arbitrage suite à des avis contradictoires entre le gestionnaire et les forces de l'ordre
- arrêtés portant réglementation de circulation sur autoroutes pris en tant que mesures expérimentales
- la délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels sur l'ensemble du réseau routier
- les dérogations de circulation de courte et longue durée des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses le week-end et les jours fériés

#### 1-3 Éducation routière

- carte des lieux d'examens

### 2 - ENVIRONNEMENT ET RISQUES

#### 2-1 Voies navigables et gestion et conservation du domaine public fluvial

- arrêtés relatifs à la police des voies navigables hors Rhône

#### 2-2 Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

- arrêté cadre de l'information acquéreurs-locataires

#### 2-3 Actes relatifs aux risques naturels et technologiques

- tous les actes réglementaires prescription et approbation concernant les plans de prévention des risques naturels (PPRn) et les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

#### 2-4 Bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement

- tous les actes de portée réglementaire

### 3 - HABITAT ET CONSTRUCTION

#### 3-1 Programme local de l'habitat (PLH)

- porter à connaissance relatif au PLH,
- avis de l'État relatif au PLH.

#### 3-2 Commissions

- actes relatifs à la préparation des séances de la commission consultative relative aux gens du voyage

#### 3-3 Divers

- arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux,
- arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logement sociaux,
- notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État,
- demande de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieure à la recommandation nationale.

### 4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

#### 4-1 Aménagement foncier et urbanisme

- servitudes : mise en demeure du maire pour mise à jour du plan local d'urbanisme et arrêté de mise à jour en application du L126-1 du code de l'urbanisme (CU).

#### 4-2 Élaboration des documents d'urbanisme

- désignation des services de l'État associés à l'élaboration,
- porter à connaissance (article L121-2 du CU),
- association des services de l'État (article L123-7 du CU),
- lettre de synthèse des observations de l'État sur le projet arrêté (article L123-9),
- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité et déféré,
- arrêté d'approbation des cartes communales (articles L124-1 et L124-2 du CU),

- arrêté d'institution des zones d'aménagement différées (ZAD) et des zones agricoles protégées.

#### 4-3 Application du droit des sols (ADS)

- dispositions applicables à l'ensemble des actes individuels d'urbanisme dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme engageant la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en charge de l'ADS,
- décisions individuelles d'urbanisme dans les communes non compétentes en matière d'application du droit des sols en cas de divergence d'avis entre le maire de la commune et la direction départementale des territoires,
- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité et déféré,
- ensemble des décisions individuelles d'urbanisme listées au L422-2 du même code, à l'exception des transformateurs sur le réseau de distribution soumis à déclaration préalable.

### 5 – MILIEUX ET ESPACES NATURELS

#### 5-1 Police des eaux

- modification des règlements existants.

#### 5-2 Loi sur l'eau

- arrêtés d'autorisation d'ouvrages, travaux et activités pris en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,
- arrêtés de prescriptions complémentaires pris au titre de l'article R214-17 du Code de l'environnement,
- arrêtés de renouvellement d'autorisation au titre de l'article R214-22 du Code de l'environnement,
- arrêtés d'autorisation temporaire pris en application de l'article R214-23 du Code de l'environnement,
- arrêtés préfectoraux d'opposition à une opération soumise à déclaration pris au titre de l'article R214-35 du Code de l'environnement,
- arrêtés d'autorisation de travaux d'urgence pris en application de l'article R214-44 du Code de l'environnement,
- arrêtés de suspension ou de retrait d'autorisation pris en application de l'article R214-29 du Code de l'environnement,
- arrêtés portant déclaration d'intérêt général pris en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement,
- arrêtés de mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'environnement.

#### 5-3 Forêts

- distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L141-1 du Code Forestier pour des superficies supérieures à dix hectares,
- arrêté réglementant l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci (article L322-1-1 du Code Forestier),
- arrêté réglementant les travaux obligatoires dont le débroussaillage le long des ouvrages linéaires (articles L322-5 à 7),
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du Code Forestier),
- notification de classement des forêts de protection (article L411-2 du Code Forestier) ;
- interdiction de pâturages après incendie et mise en défens (articles L322-10 et 421-1 du Code Forestier),
- règlement des pâturages communaux (articles L422-1 à 3 du Code Forestier).

#### 5-4 Chasse et faune sauvage

- arrêtés annuels fixant les modalités d'exercice de la chasse (articles R424-1 à R424-8 du code de l'environnement), y compris la suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de dix jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé.

#### 5-5 Protection de la flore et des espaces naturels

- arrêté de conservation de biotope (article R411-15 du Code de l'environnement),
- les arrêtés préfectoraux définissant les opérations de destruction d'un loup par la mise en œuvre de tirs de prélèvement en dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

### 6 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET RURAL

#### 6-1 Aménagement foncier, agricole et forestier

- arrêté fixant les prescriptions que devront respecter les Commissions dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux (article LR121-22 du Code rural),
- arrêté autorisant le maître d'ouvrage à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété (article L121-14-IV du Code rural),
- arrêté modifiant les limites communales (article R123- 18 du Code rural),
- arrêté ordonnant des prescriptions complémentaires pour la réalisation des travaux connexes (article R121-30 du Code rural),
- arrêté de protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existant ou à créer (article R121-29-II du Code rural).

#### 6-2-Mise en valeur des terres incultes :

- articles L125 et R125 du Code rural.

#### 6-3 Associations syndicales et foncières

- lettre d'observations portant sur le contrôle de légalité des pièces relatives aux marchés publics,
- arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et arrêté préfectoral portant autorisation,
- actes de mandatement d'office,
- procédures d'enquête d'utilité publique, d'enquête parcellaire et, le cas échéant, dans le cadre d'enquêtes groupées, de l'enquête hydraulique et les décisions en découlant : déclaration d'utilité publique et cessibilité,
- actes de procédure liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

#### 6-4 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État

- déclaration d'utilité publique de travaux.

### 7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- ✓ enquêtes relatives aux servitudes pour ouvrages électriques de distribution publique,
- ✓ tous les actes relatifs à l'enquête et arrêtés d'approbation du tracé des ouvrages.

#### 8 – SITUATION INDIVIDUELLE DES AGENTS

- sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- arrêtés de composition des commissions administratives, à l'exception de celles dont le directeur départemental des territoires est le président de droit,
- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- lettres d'observations adressées aux élus,
- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En outre, délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires, pour :

- approuver les budgets de la chambre d'agriculture de la Drôme dans le cadre de la tutelle financière des chambres d'agriculture,
- assurer le contrôle de légalité concernant le fonctionnement des associations syndicales autorisées (ASA),
- donner son avis dans les plans de surfaces submersibles valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application du R425-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, la présente délégation de signature est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires.

Article 5 : M. Philippe ALLIMANT peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité à l'exception des actes portant sur la situation individuelle des agents suivants : sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements) et cartes professionnelles. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La présente délégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des Territoires devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
(suivi du prénom et du NOM du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires :

Pour le Préfet et par délégation et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Préfet  
Signé  
Didier LAUGA

Arrêté n° 2015274-0078  
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Philippe ALLIMANT,  
Directeur départemental des territoires de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA Préfet de la Drôme,  
VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-349-0008 du 15 décembre 2014 approuvant l'organisation de la direction départementale des territoires à compter du 1er janvier 2015,  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 18 juillet 2011,  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 août 2015 nommant Madame Martine CAVALLERA-LEVI, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,  
Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires pour les recettes et les dépenses qu'il exécute :

A/ en tant que responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des programmes suivants :

Services du Premier Ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 01 : Fonctionnement courant des Directions Départementales Interministérielles (DDI).

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Programme 113 : Paysage, eau et biodiversité

Action 1 : sites, paysages, publicité

Action 2 : logistique, formation et contentieux

Action 7 : gestion des milieux et biodiversité

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 203 : Infrastructures et services des transports

Action 13 : soutien, régulation, contrôle et sécurité des services de transports terrestres

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Programme 109 : Aide à l'accès au logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 147 : Politique de la ville

Programme 177: Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Action 11 : Prévention de l'exclusion

Programme 337: Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Programme 143 : Enseignement technique agricole

Programme 149 : Forêt

Programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

Action 11 : adaptation des filières à l'évolution des marchés

Action 12 : gestion des crises et des aléas de la production

Action 13 : appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles

Action 14 : gestion équilibrée et durable des territoires

Action 15 : moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Action 01 : prévention et gestion des risques inhérents à la production des végétaux

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de l'Intérieur

Programme 207: sécurité et éducation routières

Action 1: observation, prospective, réglementation et soutien au programme

Action 2 : démarches interministérielles et communication

Action 3 : éducation routière

Action 5 : radars

Hors loi de finances

Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

Mesure 121 A : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) pour les filières bovine, ovine et caprine et mécanisation en zone de montagne

Mesure 121 B : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

Mesure 121 C1 : Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles (PPE)

Mesure 121 C2 : Aide aux investissements collectifs (CUMA)

Mesure 121 C3 : Dispositif régionalisé d'aides de type PVE, hors zone prioritaire, pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés

Mesure 121 C4 : Dispositifs régionalisés d'aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme

Mesure 121 C5-1 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec une démarche de qualité (hors agriculture biologique)

Mesure 121 C5-2 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec l'agriculture biologique)

Mesure 121 C6 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour les cultures spécialisées

Mesure 121 C7 : dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole

Mesure 122 A : Amélioration des peuplements existants

Mesure 122 B : Conservation ou transformation en futaie d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre

Mesure 125 A : Soutien à la desserte forestière

Mesure 125 B : Soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole

Mesure 125 C2 : Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole

Mesure 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

Mesure 211 et 212 : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels – ICHN

Mesure 214 A : Prime Herbagère Agro-environnementale – PHAE 2

Mesure 214 B : Mesure Agroenvironnementale pour la diversification des assolements en cultures arables (MAE Rotationnelle)

Mesure 214 D	: Conversion à l'agriculture biologique
Mesure 214 F	: Protection des races menacées de disparition
Mesure 214 H	: Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile
Mesure 214 I1	: Préservation de la biodiversité en zone Natura 2000
Mesure 214 I2	: Préservation des pollutions diffuses (azote ou pesticides)
Mesure 214 I3	: Protection de la biodiversité et/ou prévention des pollutions diffuses hors zones prioritaires DCE et Natura 2000
Mesure 216	: Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs : Préservation des milieux et gestion de l'espace
Mesure 226 B	: Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection
Mesure 226 C	: Défense des forêts contre les incendies
Mesure 227	: Investissements non productifs en milieux forestiers
Mesure 311	: Diversification non agricole des exploitations agricoles
Mesure 323 A	: Élaboration et animation des DOCOB sur tous sites Natura 2000
Mesure 323 B	: Contrat de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles
Mesure 323 C1	: Pastoralisme – Volet « Protection des troupeaux contre les grands prédateurs »
Mesure 323 C3	: Pastoralisme – Volet « aménagement pastoral »
Mesure 323 D	: Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel
Mesure 411-412-413	: Approche Leader
Mesure 421	: Projets de coopération inter-territoriale ou transnationale
Mesure 431	: Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

B/ Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement via convention de délégation de gestion avec le Centre de Prestations Comptables Mutualisé (CPCM) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO préfet) :

Premier Ministre

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

Ministère de l'économie et des finances

Programme 148 : Fonction publique

Action 02 : action sociale interministérielle

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État : Dépenses immobilières concernant les travaux dans les locaux occupés par la DDT

Programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières : Dépenses immobilières concernant les travaux dans les locaux occupés par la DDT.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- arrêtés de mandatement d'office,
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier,
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 100 000 €. Ce montant est porté à 150 000 € pour les subventions dans le domaine du logement social (BOP 135 et 202),
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 100 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 4 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, la présente délégation de signature est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI.

Article 5 : Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires peut, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du Préfet de département et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

Article 7 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la Direction Départementale des Territoires devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires (adjoint, le cas échéant)

(suivi du prénom et du NOM du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires :  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013273-0006 du 30 septembre 2013 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Drôme et les Directeurs départementaux des finances publiques de la Drôme et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux responsables de budgets opérationnels de programmes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Le Préfet,  
Signé  
Didier LAUGA

PRÉFET DE LA DRÔME  
Valence, le 05 octobre 2015

**ARRÊTÉ N° 2015278-0009**  
portant modification de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à la nomination des représentants du personnel au Comité Technique Départemental de la Police (CTDP)  
nationale

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Vu l'arrêté du 19 mai 2015 portant nomination des représentants du personnel au Comité Technique Départemental de la Police (CTDP) nationale ;  
Vu le courriel de M. Frédéric SEZIA, Secrétaire départemental du syndicat « Alliance Police Nationale » en date du 29 septembre 2015 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>  
L'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2015 est modifié comme suit :

Article 2  
a) représentant l'administration :  
- M. le préfet de la Drôme ou son représentant ;  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

b) représentant du personnel :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNITE SGP POLICE FSMI – FO	Christophe ALEX CSP de Valence	Aurélia MICHEL CSP de Romans-sur-Isère
	Sébastien BOULANGER CSP de Romans-sur-Isère	Sébastien ZINNI CSP de Valence
	Philippe DESAMAIS CSP de Valence	Eric BENA CSP de Romans-sur-Isère
CFE – CGC ALLIANCE PN	Frédéric SEZIA CSP de Valence	Pascal DURIOT CSP de Valence
	Laure BRUN CSP de Valence	Laurent PERNOT CSP de Romans-sur-Isère
	Nathalie GUIRON CSP de Romans-sur-Isère	Jean-Christian GANIVET CSP de Montélimar

Article 3  
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Didier LAUGA

police/chs ctdp/ctdp 2015/2015/arrêté modificatif portant nomination des représentants

ARRÊTÉ N° 2015278-0010 du 5 octobre 2015  
portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager  
au profit de la mairie de LE GRAND-SERRE,  
en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,  
à la suite de l'approbation du  
Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (parties législatives et réglementaires nouvelles), et notamment ses articles L1, L121-1 à L121-5, L122-2 et L122-3, L122-7, L241-1 et L241-2, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;  
Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L242-1, L242-3, L242-4 1° et R242-1 2° concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L242-4 2° et L311-4 concernant les demandes d'indemnisation ;  
Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15 et R515-39, et suivants, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT ;  
Vu le code Minier (nouveau), et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;  
Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014092-0019 du 2 avril 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives, et notamment son règlement ;  
Vu les délibérations des 18 août et 8 décembre 2014 par lesquelles le conseil municipal de LE GRAND-SERRE a délégué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Rhône-Alpes, la réalisation et la mise en œuvre des dossiers relatifs à la procédure d'expropriation, a approuvé le dossier d'enquête, et a sollicité le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;  
Vu les dossiers d'enquête publique conjointe présentés par la DREAL Rhône-Alpes, préalable à la déclaration d'utilité publique des biens à exproprier, et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles impactés par des risques technologiques importants présentant des dangers très graves pour la vie humaine, à acquérir par la mairie de LE GRAND-SERRE, pour la réalisation de leur expropriation ;  
Vu la convention relative au financement des mesures foncières prévues par le PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives, signée le 30 juillet 2015 par l'État et le Maire de LE GRAND-SERRE, le Directeur de la société « NOVAPEX », le Président de la Communauté de communes Porte DrômArdèche, le Président du Conseil Général de la Drôme, le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ;  
Vu le certificat administratif du Préfet de la Région Rhône-Alpes du 7 août 2015, attestant que la convention de financement sus-visée a été signée par l'ensemble des partenaires de l'opération ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015019-0011 du 19 janvier 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointement à une enquête parcellaire, en vue des expropriations à engager sur le territoire de la commune de LE GRAND-SERRE, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives, qui s'est déroulée du lundi 16 février 2015 au mardi 10 mars 2015, à midi ;  
Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 29 janvier et 19 février 2015 ;  
Vu le certificat d'affichage du Maire de LE GRAND-SERRE, attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été régulièrement affiché ;  
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 10 avril 2015, favorables à la déclaration d'utilité publique portant sur les expropriations à engager et, pour l'enquête parcellaire, favorables sur l'emprise foncière du projet présenté, assorties de trois recommandations ;  
Vu les courriers du 14 avril 2015 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié à Madame le Maire de LE GRAND-SERRE le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;  
Vu la délibération du 15 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de LE GRAND-SERRE délègue aux services de l'État la mise en œuvre des mesures d'expropriation ;  
Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires DDT et de la DREAL Rhône-Alpes, du 24 septembre 2015 ;  
Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 10 mars 2015 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;  
Considérant que l'enquête publique n'a pas montré d'opposition à la déclaration d'utilité publique de la part des riverains ;  
Considérant que les observations et propositions du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que les recommandations du Commissaire enquêteur, ont été analysées et ont fait l'objet de réponses détaillées qui portent essentiellement sur des demandes d'emprise totale d'un bien et de compensations financières ;  
Considérant que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 ;  
Considérant que les biens situés sur la commune de LE GRAND-SERRE et identifiés dans le périmètre du PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives, approuvé par arrêté préfectoral du 2 avril 2014, sont impactés par des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;  
Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs, compte-tenu de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, et que le rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu est positif ;  
Considérant que la convention de financement est signée par toutes les parties ;  
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Sont déclarées d'utilité publique les expropriations des biens immobiliers et droits réels immobiliers à engager au profit de la mairie de LE GRAND-SERRE, en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT « NOVAPEX » Le Grand-Serre/Hauterives, conformément aux plans de situation ci-joints.

Le responsable du projet devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 2 :** Le responsable du projet est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires.

**Article 3 :** Une servitude de passage sera instaurée :

- Fond servant : parcelle C18 lieu-dit Montgalix : C18b
- Fonds dominant : parcelle C18 lieu-dit Montgalix : C18a.

La Servitude d'Utilité Publique établie par convention du 7 août 1971 au profit de l'État (GDF), sur la parcelle D641, publiée le 2 février 1973 Volume 630 n°47 au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1<sup>er</sup> bureau, sera maintenue, le cas échéant.

**Article 4 :** Le présent arrêté déclarant d'utilité publique les expropriations susvisées est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, les expropriations devront refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la prorogation, sans nouvelle enquête préalable, des effets d'une déclaration d'utilité publique peut être accordée à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de la validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole l'obligation est faite au maître d'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par le code Rural et de la Pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LE GRAND-SERRE pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-alpes et Madame le Maire de LE GRAND-SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la DREAL, Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte DrômArdèche, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de HAUTERIVES ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société « NOVAPEX ».

Fait à VALENCE,  
Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Étienne DESPLANQUES

ARRÊTÉ N° 2015280-0001 du 7 octobre 2015  
prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2010281-0003 du 8 octobre 2010  
portant déclaration d'utilité publique pour l'aménagement de la RD 101  
entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN, par le Département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 L121-5 et R121-1 (AP DUP) concernant la Déclaration d'Utilité Publique, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment l'article L131-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative nouvelle du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire nouvelle du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu le projet présenté par le Département de la Drôme, concernant l'aménagement de la RD 101 entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN ;

Vu les dossiers d'enquête publique, présentés par le Président du Conseil général de la Drôme, maître d'œuvre ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 10-1129 du 22 mars 2010, portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de la RD 101 entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN, qui s'est déroulée du lundi 3 mai 2010 au vendredi 4 juin 2010 inclus ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2010281-0003 du 8 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique pour l'aménagement de la RD 101 entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN, par le Département de la Drôme et ses pièces annexées ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 28 septembre 2015 sollicitant du Préfet de la Drôme la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement de la RD 101 entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010281-0003, arrive à expiration ;

Considérant que la procédure d'expropriation initiale a été engagée par le Département de la Drôme, maître d'œuvre, et que la demande de prorogation émane de la même collectivité territoriale ;

Considérant que les transferts de propriété n'ont pas tous eu lieu depuis que la déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée ;

Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au Conseil départemental de la Drôme de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 101 entre CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2010-0003 du 8 octobre 2010, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ALIXAN pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et Madame le Maire d'ALIXAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive et à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Signé  
Didier LAUGA

Valence, le 08 octobre 2015  
A R R E T E N° 2015281 - 0002  
portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « Foulée des Remparts »  
organisée par l'Office Municipal des Sports (OMS)  
de Chabeuil  
le 17 octobre 2015  
sur le territoire des communes de  
CHABEUIL, BARCELONNE et COMBOVIN

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 16 septembre 2015 formulée par Mme Ginette DESPEISSE, représentant l'Office Municipal des Sports de Chabeuil, sis 02 rue Durand à CHABEUIL (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la Foulée des Remparts » le 17 octobre 2015 sur le territoire des communes de Chabeuil, Barcelonne et Combovin ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de AXA France IARD couvrant les risques liées à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Mme Ginette DESPEISSE, représentant l'Office Municipal des Sports de Chabeuil, sis 02 rue Durand à CHABEUIL (26120) est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « la Foulée des Remparts » le 17 octobre 2015 sur le territoire des communes de Chabeuil, Barcelonne et Combovin conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux et notamment lors des traversées de la route départementale 112.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le chargé de sécurité pour l'épreuve, Madame Ginette DESPEISSE doit rester joignable au 06 13 51 28 62 pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

#### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le fléchage sur la chaussée à la peinture et tout autre moyen de marquage indélébile n'est pas toléré.

L'organisateur est responsable de la pose et de la dépose de fléchage et de son effacement complet.

Le service de la voirie pourra facturer à l'organisateur toute intervention de dépose ou d'effacement de la signalisation spécifique de la manifestation.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Mme Ginette DESPEISSE, représentant l'Office Municipal des Sports de Chabeuil.

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Yves HOCDE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 8 Octobre 2015

DECISION

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;  
VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> Septembre 2015 par Monsieur Julien TARDY, gérant de la S.A.S. "AUBERGE DU MOULIN", sise Quartier les Gauds à Saint-Sorlin-En-Valloire (26210) ;  
VU le rapport de mission établi le 01 septembre 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau VERITAS Certification France SAS – Département Agro Industrie – ZAC Atalante Champeaux - 1, rue Maillard de la Gournerie CS 63901 à RENNES (35039) ;  
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Julien TARDY, gérant de la S.A.S "AUBERGE DU MOULIN", sise Quartier les Gauds à Saint-Sorlin-En-Valloire (26210) ;  
VU la réception des pièces manquantes en date du 30 septembre 2015 ;  
Considérant que Monsieur Julien TARDY justifie d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;  
Considérant que l'établissement est placé sous le contrôle technique, effectif et permanent d'un cuisinier détenant deux diplômes classés de niveau V - Certificat d'Aptitude Professionnel – Spécialité " Cuisinier option cuisine classique ", et d'un Brevet d'Etudes Professionnelles – Hôtellerie Collectivités – option A : Cuisine et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à cinq ans ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à

Monsieur Julien TARDY  
Né le 23 octobre 1981 à Guilhaud-Granges (07)  
Gérant de la SAS "AUBERGE DU MOULIN"  
Sise 1, Quartier les Gauds à Saint-Sorlin-en-Valloire (26210) ;

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur  
Signé  
Jean de BARJAC

#### **26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE**

Récépissé de déclaration N°2015271-0012  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531303733  
N° SIRET : 53130373300020  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate  
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 22 septembre 2015 par Monsieur Fabrice Conchou en qualité de Gérant, pour l'organisme SAS A DEUX EN COURS dont le siège social est situé 48 rue du Pont du Gat - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP531303733 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de transfert de siège social vers le département de la Drôme soit à compter du 20 août 2015.  
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.  
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Fait à Valence, le 22 septembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme  
Patricia LAMBLIN  
Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015271-0014

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP510436330

N° SIRET : 51043633000045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 01 juillet 2015, complétée le 24 septembre 2015 par Madame Geneviève Morenas en qualité de coordinatrice, pour l'organisme Association L'ARBRE VERT dont le siège social est situé 1, rue Garde de Dieu 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° SAP510436330 pour les activités suivantes :

Activité qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26),
- Aide mobilité et transport de personnes - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26)
- Interprète en langue des signes - Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015271-0014

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP510436330

N° SIRET : 51043633000045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 01 juillet 2015, complétée le 24 septembre 2015 par Madame Geneviève Morenas en qualité de coordinatrice, pour l'organisme Association L'ARBRE VERT dont le siège social est situé 1, rue Garde de Dieu 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° SAP510436330 pour les activités suivantes :

Activité qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,

- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26),
- Aide mobilité et transport de personnes - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26)
- Interprète en langue des signes - Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes

Unité territoriale de la Drôme

Arrêté N°2015271-0013

modifiant l'agrément

d'un organisme de services à la personne

N° SAP510436330

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément de services à la personne attribué le 20 octobre 2011 à l'organisme Association L'Arbre Vert,

Considérant la demande de modification du mode d'intervention déposée le 24 septembre 2015 par Madame Geneviève Morenas en qualité de coordinatrice de l'Association L'Arbre Vert,

ARRETE :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association L'ARBRE VERT, dont le siège social est situé

1, rue Garde de Dieu 26220 DIEULEFIT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du

19 juillet 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du

1 juillet 2015 :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées ou handicapées - Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26),
- Interprète en langue des signes - Drôme (26),

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à

l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun  
- B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015274-0080

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP813317617

N° SIRET : 81331761700013

et formulée conformément à l'article

L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **03 septembre 2015**, complétée le 28 septembre 2015, par Madame Sandra Chikhoun en qualité de Gérante, pour l'organisme **CHIKHOUN SANDRA** dont le siège social est situé 247, chemin des Charpeney 26120 CHATEAUDOUBLE et enregistré sous le N° **SAP813317617** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015274-0081

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP810992578

N° SIRET : 81099257800015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 24 septembre 2015 par Monsieur Thierry Léonard en qualité de Gérant, pour l'organisme LEONARD THIERRY dont le siège social est situé 155, rue des Baumes 26600 Chantemerle-Les-Blés et enregistré sous le N° SAP810992578 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.  
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (L de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Fait à Valence, le 29 septembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme,  
Patricia LAMBLIN  
Directrice adjointe

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE  
ASSOCIATION AIDER ADEAR à EURRE  
ARRETE N° 2015280-0002  
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;  
Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 6 juillet 2015 ;  
Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;  
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;  
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;  
Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire présentée le 2 juin 2015 (arrivée dans mes services le 30 juillet 2015 ; dossier complet le 30 juillet 2015) par Mr ARNAUD Robert, Président de l'Association AIDER ADEAR dont le siège social est situé Hôtel d'Entreprises – Ecosite du Val de Drôme – 26400 EURRE.  
Vu l'arrêté d'agrément initial n° 2013240-0013 en date du 28 août 2013 accordé pour une durée de 2 ans à compter du 8 juillet 2013 ;  
Vu les avis formulés par les services de l'Inspection du Travail et par les services des Finances Publiques ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>  
l'Association AIDER ADEAR  
N° SIRET 428 103 022 000 37

dont le siège social est situé Hôtel d'Entreprises – Ecosite du Val de Drôme – 26400 EURRE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2015.

Article 2  
Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'Association AIDER ADEAR cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme  
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble  
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 30 septembre 2015  
P/Le Préfet de la Drôme et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
de la Drôme et par délégation  
La Directrice-Adjointe  
Patricia LAMBLIN

DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE  
ENTREPRISE ADAPTEE LA TEPPE à TAIN L'HERMITAGE  
ARRETE N° 2015280-0043  
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;  
Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;  
Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;  
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;  
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;  
Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (arrivée dans mes services le 3 juillet 2015 ; dossier complet le 2 octobre 2015) par Mr DUCOURTHIAL Claude, Chef de Département ESAT/EA de l'Entreprise Adaptée La Teppe dont le siège social est situé 25, avenue de la Bouterne – CS 9721 – 26602 TAIN L'HERMITAGE CEDEX.  
Vu l'arrêté d'agrément initial n° 2013225-0005 en date du 12 août 2013 accordé pour une durée de 2 ans à compter du 10 juillet 2013 ;

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup>

l'Entreprise Adaptée LA TEPPE

N° SIRET 779 456 367 001 00

dont le siège social est situé 25, avenue de la Bouterne – CS 9721 – 26602 TAIN L'HERMITAGE CEDEX est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 2015.

##### Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'Entreprise Adaptée La Teppe cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme  
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social  
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble  
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 7 octobre 2015

P/Le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la  
DIRECCTE de la Drôme  
Jean ESPINASSE

#### **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE ROMANS  
Quai Sainte Claire – BP 221 – 26.105 ROMANS SUR ISERE CEDEX

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROMANS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BERNARD Véronique, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROMANS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000€ ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

##### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAPURLAT Jean-Marie	COCAULT Annabelle	COLLOMB Bernadette
INARD Aline	FORAT Gaël	IZARD Claudine
ROUX Sylvain	SCHNEIDER Denis	TERRAES Bruno
GAUDILLAT Martine		

2°) dans la limite de 2.000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACLET Isabelle	MORAND Isabelle	MUNDA Véronique
-----------------	-----------------	-----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRES Véronique	Contrôleuse principale	10.000€	6 mois	50.000€
FORAT Gaël	Contrôleur principal	10.000€	6 mois	50.000€
TERRASSON Franck	Contrôleur principal	10.000€	6 mois	50.000€
GIRBEAU Béatrice	Agente	2.000€	3 mois	7.000€

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A ROMANS, le 2 octobre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Romans,

François BEGUINOT

Inspecteur principal des Finances publiques

## DIVERS

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** Lyon, le 26 juin 2015  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE RHONE ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE**

3 rue de la Charité  
69268 Lyon Cedex 02

### RECTIFICATIF

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

Département DE LA DROME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015177-0003 du Préfet de la Drôme en date du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

### ARRETE

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Sylvie PACHOT**, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances

domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Nicole LEGOFF**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Jacqueline BERT**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Philippe DALAN**, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleuse des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse des Finances Publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 6** - Le présent arrêté prend effet le 26 juin 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques  
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,  
Philippe RIQUER

## CONCOURS INTERNE SUR TITRES MAITRE OUVRIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 14 prévoyant que les modalités de concours sont fixées par l'autorité ayant le pouvoir de nomination

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique Hospitalière ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur titres est ouvert en vue de **1 poste de Maître Ouvrier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste spécialité bio nettoyage

Le concours se déroulera le 5 novembre 2015

Salle

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>o</sup> catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

**Les candidatures doivent être adressées avant le 19 octobre 2015 à la :**

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Valence

26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

-  Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme,
-  Une lettre de motivation,
-  Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
-  Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade

**Article 3** : L'épreuve consiste en un entretien avec le jury, portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1.

**Article 4** : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le 6 novembre au matin

**Article 5** : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

La Directrice des Ressources Humaines

S. PIOCH

## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière  
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers  
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **3 postes Techniciens Hospitaliers** au Centre Hospitalier de VALENCE :

**1 poste spécialités du domaine contrôle, gestion et maintenance technique (domaine installation et maintenance de matériels électriques, électroniques et automatisme)**

1 poste spécialités du domaine contrôle, gestion et maintenance technique (domaine maintenance de matériels et équipements mécaniques)

1 poste spécialités du domaine hygiène et sécurité (domaine sécurité des biens et des personnes)

Le concours se déroulera le mercredi 25 novembre 2015 à partir de 14h

### Salle des Commissions

Bâtiment administratif

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

**Les candidatures doivent être adressées avant le 25 octobre 2015 à la :**

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Valence

26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

**Article 3** : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt

**Article 4** : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- ✓ En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions à un technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- ✓ En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2

**Article 4** : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite

**Article 5** : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 5 octobre 2015

La Directrice des Ressources Humaines

S. PIOCH

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n°2015083-0012 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- Mme Elisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Caroline COURTAY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA Technicien niveau 2, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- M. Christophe HUBER, TSCDD, chef du pôle maintenance au PC Gentiane
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais pour ARGOS).

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

MODD - Secrétariat Général :

- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle RH
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Flavien CODDET, ITPE, chef du pôle entretien routier
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et du domaine public
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas
- M. Eric TISSIER, OPA TECH3, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Gilbert SIMON, OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, chargée des affaires administratives au district de Saint-Étienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence

- M. Olivier FALGUERAS, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon

SREX de Moulins :

- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef des CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA, technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel et du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel

SREI de Chambéry :

- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier du SIR de Lyon
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à l'exception de la signature des ordres de mission et état de frais pour ARGOS.

ARTICLE 4 : Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

ARTICLE 5 : La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Lyon, le 01 septembre 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

*Signé*

Véronique MAYOUSSE

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE

VU le code des marchés ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 7 avril 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRAANCE, ICTPE, secrétaire générale
- Mme Caroline COURTAY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule Juridique et du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, chef du pôle entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins

- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Eric TISSER, OPA TECH3, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Gilbert SIMON OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, chargée des affaires administrative au district de Saint-Étienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Olivier FALGUERAS, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef du CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel et du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry

- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- M. Christophe HUBER, TSCDD, chef du pôle maintenance au PC Gentiane
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs
- les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.

- Mme Elisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet,

Et par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

*Signé*

Véronique MAYOUSSE

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de compétence générale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
  - ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
  - ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

**ARTICLE 2 :** sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ les circulaires aux maires ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**ARTICLE 3 :** subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

#### MQDD

- Mme Elisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable.

#### Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles/informatique
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication

#### Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et du domaine public

#### Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

#### SREX de Lyon

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Claude DOUSSOT, TSCDD, responsable du PAIS Genas
- M. Patrice BARBIERO, TSCDD, responsable du PCG Coraly
- M. Olivier SENE TSCDD, chef pôle maintenance PC Genas
- M. Florian CHICHE OPA technicien niv 2, responsable maintenance PC Hyrondelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSCDD, responsable d'exploitation PC Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

#### SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

#### SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

#### SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

#### SREI de Chambéry

- M. David FAVRE, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE



COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°05/15/09/2015

Du 15 septembre 2015 à l'encontre de M. Sébastien BONOD cogérant de la société « AXIOM CONCEPT SECURITE »

Dossier n° D69-68/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 15 septembre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du suppléant du Vice -Président : Patrick BERGER

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de Sécurité (CNAPS) modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Monsieur Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que la société « AXIOM CONCEPT SECURITE » est une société à responsabilité limitée sise 170 rue de la petite Musenne à Génissieux (26750) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans depuis le 17 juillet 2009 sous le numéro Siren 513 764 910 ; Elle est spécialisée dans les activités d'installation, d'entretien, de maintenance de courants faibles, achat, vente, installation, maintenance de tous matériel relatifs à la vidéo surveillance, l'alarme et la sécurité électronique ;

Elle est dirigée conjointement par MM. Sébastien BONOD et David JOUBERJEAN ; La société « D2ATA SECURITE », représentée par M. Pierre JABOULAY, détient également des parts dans la société.

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. ;

Considérant que le procureur de la République de Valence territorialement compétent a été avisé le 26 juin 2014 du contrôle opéré, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I. ;

Considérant que le contrôle effectué le 26 juin 2014 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S a permis de constater le manquement suivant :

Défaut d'agrément permettant l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée

Considérant qu'une convocation devant la formation disciplinaire a été adressée à M. Sébastien BONOD le 29 juillet 2015 et notifiée le 4 août 2015 ;

Considérant que M. Sébastien BONOD » était présent ;

Considérant que M. Sébastien BONOD a été informé de ses droits ; qu'il n'a produit aucun document qu'il a jugé utile ;

Considérant que M. Sébastien BONOD, en qualité de cogérant, a fait valoir à l'audience de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est les observations orales suivantes :

Il a soutenu avoir, suite au contrôle, essayé de régulariser sa situation et déposé une demande d'agrément dirigeant auprès des services du CNAPS, mais que celle-ci lui a été retournée comme incomplète.

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-6 du C.S.I « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, ni gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; en

l'espèce, M. Sébastien BONOD a exercé en qualité de gérant de la société « AXIOM CONCEPT SECURITE » sans être titulaire de l'agrément correspondant ; en conséquence le manquement est constitué et viole les dispositions précitées ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ; que M. Sébastien BONOD a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De prononcer à l'égard de M. Sébastien BONOD

Article I :

Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S.I;

Article II :

Le versement de la somme de 1 000 (mille) euros au titre des pénalités financières ;

Article III :

La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné ;

Fait, après en avoir délibéré le 15 septembre 2015 à Villeurbanne,

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Suppléant du Vice - Président

Patrick BERGER

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.